

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO. (4260FMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(14 mai 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le 16 novembre 1945 a été adoptée à Londres la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette convention a été approuvée par le Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 25 juillet 1947 qui constitue le fondement juridique de la Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO (ci-après la « Commission »).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de clarifier et préciser la fonction et les missions de la Commission entre autres vis-à-vis du Ministère de la Culture, de renforcer la visibilité de l'UNESCO à l'échelon national et la coopération avec d'autres organes nationaux qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science et de la culture.

Le Projet prévoit d'abolir l'arrêté ministériel du 5 août 1981 qui jusqu'à présent régit le fonctionnement de la Commission. D'après l'exposé des motifs du Projet, la lourdeur de l'ancien système de fonctionnement de la Commission, a fait naître le souhait de pouvoir disposer d'une nouvelle base juridique qui permet de mettre en place une procédure administrative de désignation des membres actualisée et qui par ailleurs s'inscrit dans le respect de la technique réglementaire. Or, eu égard au principe de hiérarchie des normes et surtout eu égard au principe du parallélisme des formes, la Chambre de Commerce se demande si un règlement grand-ducal peut valablement abroger un arrêté ministériel.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que, s'agissant plus particulièrement des règles de fonctionnement de la Commission, l'article 11 du Projet régit les frais de déplacement et de séjour qui seront pris en charge par les organes d'origine respectifs des membres en question mais, pour le surplus, reste muet quant à la prise en charge des jetons de présence. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce dernier point devrait être précisé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FMI/DJI